



Conseil National de la Comptabilité

3, Boulevard Diderot
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 30 avril 2009

Phone 33 1 53 44 52 01

Fax 33 1 53 18 99 43/33 1 53 44 52 33

Internet <http://www.cnc.minefi.gouv.fr>

Mel jean-francois.lepetit@cnc.finances.gouv.fr

Président

JFL

n° 32

Monsieur Charlie Mc CREEVY
Commissaire européen en charge du
Marché intérieur et des services
Commission européenne
Rue de la Loi 200
B – 1049 Bruxelles

Objet : Consultation relative à la révision des 4^{ème} et 7^{ème} directives du Conseil des communautés européennes

Monsieur le Commissaire,

Dans la communication du 25 février 2009, la Direction générale « Marché intérieur et des services » de la Commission européenne a d'une part présenté la proposition de supprimer les obligations d'information financière pour les très petites entreprises et d'autre part lancé une consultation électronique relative à l'évolution des directives comptables¹.

Outre la réponse à cette consultation, le Conseil national de la comptabilité (CNC) souhaite attirer votre attention sur la proposition de suppression des obligations d'information financière pour les très petites entreprises dans le contexte de l'évolution de la 4^{ème} directive.

La proposition de la Commission européenne est de créer une nouvelle catégorie d'entreprises, dénommées « micro-entités », qui seraient définies comme les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 500 000 € ;
- montant net du chiffre d'affaires : 1 000 000 € ;
- nombre de membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice : 10.

Dans cette proposition, la Commission permet aux Etats membres qui le désirent, d'exclure ces entités des obligations de la 4^{ème} directive, i.e. de les exonérer des obligations comptables prévues

¹ 4^{ème} directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE)

7^{ème} directive du Conseil des Communautés européennes du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (83/349/CEE)

par le texte communautaire : tenue de comptabilité, publication des comptes, établissement du rapport de gestion, contrôle légal des comptes.

En l'état actuel des débats européens, les propositions avancées dans la consultation appellent les commentaires suivants relatifs d'une part à l'exclusion des micro-entités de la 4^{ème} directive (1) et d'autre part à l'appréciation des évolutions avancées au travers de la consultation (2).

1 – Quant à la proposition d'exclure les micro-entités

Cette proposition ne nous semble pas nécessaire. En effet, le système actuel demeure pertinent (1) et l'évaluation de la réduction de coût y afférent paraît discutable (2). C'est donc plutôt l'évolution et la simplification de la 4^{ème} directive qui devraient être privilégiées (3)

1.1 – Le système actuel est pertinent

1.1.1 – Il garantit l'égalité de traitement entre les entreprises

La proposition d'exemption envisagée par la Commission permet aux Etats membres d'exclure, sur option, les micro-entités du champ de la 4^{ème} directive.

Au sein de l'Union, les entreprises entreraient soit dans le champ d'application de la directive ou seraient exonérées de toute obligation comptable en fonction du choix de l'Etat. L'acquis communautaire visant à une harmonisation entre pays est ainsi remis en cause. Cette proposition conduit à créer de plus grandes distorsions de concurrence entre les entreprises européennes : les micro-entités des pays ne levant l'option devront établir des comptes selon les dispositions de la 4^{ème} directive sans que des mesures de simplification puissent leur être appliquées.

De plus, les travaux relatifs à l'évolution de la 4^{ème} directive, notamment la consultation objet de la présente réponse, se recentrent sur les besoins des entreprises autres que micro-entités. L'approche « Bottom up » présentée dans la consultation prévoit que le socle d'obligations minimales de la directive réponde aux besoins des « Small entities² », i.e. les entreprises comprises entre les micro-entités et les moyennes. Dans cette logique, les micro-entités des Etats membres qui ne lèvent pas l'option, devront nécessairement appliquer des règles comptables prévues pour des entreprises de taille plus importante. Pour illustrer cette situation, en France, ce principe reviendrait à **appliquer à 95% des entreprises des règles élaborées pour répondre aux besoins des « Small » qui représentent seulement 10% d'entre elles.**

Il est indéniable que si l'approche « Bottom up », telle que présentée dans la consultation est retenue, il sera nécessaire de prévoir un cadre comptable spécifique applicable par les micro-entités des Etats qui ne lèveraient pas l'option.

Ainsi, il convient d'intégrer la catégorie des micro-entités dans les réflexions relatives à la révision de la 4^{ème} directive.

² Small entities :

- total du bilan compris entre 500 000 € et 4 400 000 €
- chiffre d'affaires compris entre 1 000 000 € et 8 800 000 €
- effectif moyen compris entre 10 et 50 salariés

1.1.2 – Il garantit la transparence et la sécurité financière

Les principes généraux³ résultant de la 4^{ème} directive, également repris par la Commission dans sa consultation, permettent la production de comptes fiables et d'une information financière pertinente pour les différents utilisateurs de comptes :

- les dirigeants d'entreprises ;
- les apporteurs de capitaux ;
- l'Etat ;
- les banques et les autres prêteurs ;
- les clients et les fournisseurs ;
- les salariés.

Dans les petites structures, le dirigeant est le premier utilisateur des comptes. Les états financiers doivent notamment lui permettre d'évaluer la performance de son entreprise, d'établir des prévisions, de se procurer des financements et d'établir les déclarations fiscales et sociales. La tenue d'une comptabilité, même simplifiée, permet de répondre à ces besoins.

Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise financière, l'accès au crédit bancaire (notamment au microcrédit) ou inter-entreprise est rendu plus difficile et conditionné à des garanties plus importantes. Ces garanties sont très souvent octroyées sur la base d'une analyse des informations financières qui sont publiées par les entreprises (Tribunaux de commerce, Banques nationales, etc.). C'est pourquoi il apparaît d'autant plus nécessaire de maintenir un niveau d'information comptable minimal pour permettre aux petites entreprises d'accéder au crédit dans les meilleures conditions et ainsi les accompagner dans le développement de leur activité.

1.1.3 – Un enjeu économique très important

L'application des limites prévues par la Commission pour la catégorie des micro-entités, conduirait à exclure environ 840 000 sociétés en France, **soit 85% des sociétés commerciales**, du champ de la 4^{ème} directive. Ces sociétés, à l'image des entreprises individuelles actuellement, relèveraient du droit comptable national, à savoir le plan comptable général. Dans les Etats membres qui retiendront l'option, ces sociétés pourraient être dispensées de toute obligation comptable sauf si les Etats membres mettent en place des obligations nationales subrogatives.

En France, les entreprises concernées sont opposées à cette suppression d'obligations comptables. Elles estiment qu'un système comptable simplifié et homogène à l'échelon européen est garant de leur pérennité et de l'ancrage des pratiques concurrentielles. Ce système leur permet de répondre aux demandes de leurs différents partenaires. De plus dans le contexte actuel de crises économique et financière, les entreprises considèrent que la présentation d'informations, établies selon des règles arrêtées et unanimement reconnues, est un élément déterminant pour l'accès au financement dans les meilleures conditions.

³ Notamment :

- image fidèle ;
- continuité de l'exploitation ;
- prudence;
- permanence des méthodes ;
- non-compensation ;
- intangibilité du bilan d'ouverture ;
- rattachement des produits à l'exercice ;
- importance significative.

Par ailleurs, la Direction « Entreprise et industrie » de la Commission européenne préconise⁴ que toutes les entités économiques tiennent une comptabilité basée sur le principe dit « de l'engagement », y compris pour les structures économiques exclues du champ d'application de la 4^{ème} directive. Cette position visant à réduire l'écart entre les obligations comptables incombant aux sociétés soumises à la 4^{ème} directive et l'absence d'obligation pour les autres entités économiques (notamment les personnes physiques) semble contradictoire avec la suppression des obligations comptables pour les micro-entités.

Il est précisé que la France prévoit des simplifications comptables pour certaines entreprises individuelles tant en matière de présentation qu'en matière des principes comptables applicables, mais toutes les entreprises sont tenues d'établir des comptes.

1.2 – Une évaluation de la réduction du coût discutable

L'objectif affiché par la Commission européenne, en simplifiant et réduisant les obligations administratives des sociétés européennes, est d'atteindre une réduction de l'ordre de 25% des coûts administratifs liés à l'ensemble des obligations légales, dont celles comptables. Dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission estime que l'application de la mesure « micro-entités » par tous les Etats membres pourrait permettre des économies estimées à 6,3 milliards d'euros, soit 1 200 euros en moyenne par entité et par an.

La Commission justifie ce chiffre par une économie, « *en l'absence d'obligations juridiques* », de 75% du montant moyen dépensé par les 5,3 millions de micro-entités identifiées dans l'Union européenne.

Bien que la nature de cette économie ne soit pas clairement explicitée, il peut être présumé qu'il s'agit des coûts des obligations comptables internes et externes incombant aux entreprises, résultant de l'application de la 4^{ème} directive et engagés pour :

- la tenue de la comptabilité organisée en vue de l'établissement des comptes annuels ;
- l'établissement du rapport de gestion ;
- l'établissement du rapport de contrôle légal des comptes ;
- et les règles de publication des comptes annuels, du rapport de gestion, du rapport de contrôle légal des comptes.

Il convient de rappeler que les coûts liés aux obligations comptables assimilés directement à des charges administratives, ne sont pas sans contrepartie puisque la comptabilité constitue un élément indispensable à la gestion même de l'entreprise. L'établissement des comptes et l'organisation du contrôle légal ont par ailleurs pour objectif d'informer tous les tiers intéressés, d'assurer la transparence financière, de prévenir les difficultés des entreprises et plus largement d'assurer la sécurité de l'activité économique.

L'étude « Ramboll Management », sur laquelle la Commission a fondé ses propositions, est limitée à l'évaluation des coûts des seules obligations comptables et de contrôle légal des comptes. **Cette étude ne tient pas compte de l'augmentation de certains coûts induits par l'absence d'informations financières (coût du financement ou du risque clients/fournisseurs par exemple).** Pour évaluer l'impact réel de cette proposition, il conviendrait donc de tenir compte des avantages et bénéfices apportés par l'information financière et le contrôle légal des comptes.

⁴ Conclusions reprises dans le « *Final report of the expert group – Accounting systems for small enterprises – Recommendations and good practices* » publié par la Direction « Entreprise et industrie » de la Commission européenne.

Comme le rappelle la Commission dans sa communication (point 5 du document 2009/0035 COD), la suppression des obligations comptables de la 4^{ème} directive pour les entreprises qui relèveraient de la catégorie des micro-entités, ne les dispensera pas pour autant de tenir des comptes pour établir les déclarations fiscales (TVA et IS), sociales ou répondre à la demande des banques, et de supporter les coûts correspondants. Dans les Etats où le résultat fiscal est connecté au résultat comptable, ces coûts administratifs sont inclus dans les coûts comptables. Dans les Etats où la fiscalité est déconnectée de la comptabilité, les entreprises supportent les coûts supplémentaires, qui réduisent d'autant l'économie affichée dans l'étude et en relativisent la portée.

En conclusion, la réduction des coûts annoncée par la Commission sur la base de l'étude « Ramboll Management » ne prend pas en considération les économies d'échelles réalisées par les micro-entités lorsque la législation nationale utilise les informations comptables pour répondre à leurs obligations légales (droit fiscal, droit social et droit des sociétés notamment). De plus, cette évaluation **n'aborde pas et ne prend pas en compte** les charges que subiront les micro-entités qui ne pourront plus accéder à certains marchés publics ou certaines aides d'Etat ou communautaires qui sont conditionnés à la tenue d'une comptabilité. Cette conséquence est par ailleurs en contradiction avec les objectifs du « small business act » avancés par l'Europe.

1.3 – La quatrième directive doit évoluer et doit être simplifiée

Partant du constat que la 4^{ème} directive ouvre déjà la possibilité aux Etats membres d'apporter des simplifications dans la présentation des états financiers, notamment pour le bilan et le compte de résultat, la réflexion devrait porter essentiellement sur de réelles simplifications pour les micro-entités, notamment sur :

- la simplification des principes de comptabilisation ;
- l'allègement de l'information à fournir dans l'annexe des comptes annuels ;
- la normalisation de l'information à fournir.

La création de la catégorie de micro-entités peut être une bonne évolution, à condition que cette catégorie reste rattachée au champ d'application de la 4^{ème} directive et qu'elle soit assortie d'un régime spécifique simplifié (voire super simplifié), commun à tous les Etats membres. Dans ses commentaires relatifs à l'option 4 présentée dans l'étude d'impact accompagnant la proposition, **la Commission elle-même considère que l'introduction d'un régime comptable simplifié pour les micro-entités est la meilleure solution** mais elle l'écarte du fait de l'objectif de réduction rapide des charges administratives.

En effet, l'adoption d'une telle mesure permettrait de répondre à l'objectif de simplification affiché par la Commission et d'harmoniser les obligations comptables de ces entreprises au sein de l'Union européenne. Cette démarche permet de rejoindre les préconisations de la Direction entreprise et industrie : toutes les entités économiques tiennent une comptabilité fondée sur le principe dit « de l'engagement », y compris pour les structures économiques exclues du champ d'application de la 4^{ème} directive.

Cette position doit être soutenue car l'écart entre les obligations comptables incombant aux sociétés soumises à la 4^{ème} directive et l'absence d'obligation européenne pour les autres entités économiques (notamment les personnes physiques), introduit une distorsion de traitement entre les entreprises européennes. A ce titre, si des simplifications substantielles de la 4^{ème} directive étaient adoptées pour les micro-entités, une harmonisation des règles comptables applicables aux micro-entités et aux entités économiques hors 4^{ème} directive pourrait être envisagée.

Le CNC a engagé une réflexion sur de réelles simplifications des règles comptables applicables aux micro-entités qui répondraient à la fois aux objectifs d'économies de coût et aux besoins de sécurité nécessaires à l'environnement de ces entités.

De plus, en complément des simplifications pour les micro-entités, la 4^{ème} directive, adoptée le 25 juillet 1978 et modifiée à 17 reprises au cours de ces trente dernières années, devrait, lors de sa révision, évoluer pour permettre de répondre aux objectifs suivants :

- atteindre la volonté affichée par la Commission européenne de réduire de 25% la charge administrative des entreprises de l'Union ;
- adapter l'environnement comptable des entreprises aux évolutions économiques et juridiques de ces trente dernières années, avec notamment l'avènement des normes comptables de l'IASB au plan international et l'élargissement de l'Union à 27 ;
- permettre une application unifiée des principes de la directive afin d'obtenir une harmonisation au regard des règles de concurrence des entreprises européennes.

La position du CNC sur les évolutions proposées est exprimée dans la réponse à la consultation.

2 – Quant aux évolutions avancées dans la consultation

A titre liminaire, le CNC fait observer que l'architecture de la consultation est axée sur l'introduction de l'approche « Bottom up » dans la 4^{ème} directive.

Actuellement la 4^{ème} directive fixe un cadre général applicable par tous les Etats membres et offre la possibilité de simplifier certaines règles, notamment celles de présentation, pour les entités ne dépassant pas certains seuils : c'est le principe **des options de simplification**.

Dans l'approche « Bottom up » présentée dans la consultation, la directive fixerait des règles minimales, applicables par toutes les entités soumises à la directive et renforcerait ces règles pour les entités de taille moyenne (Medium) et les grandes (Large).

Cette nouvelle approche, n'a jamais été abordée dans les travaux engagés depuis 2006 par la Commission dans le cadre de l'« administrative burden ».

L'introduction de cette approche soulève plusieurs interrogations, qui conditionnent la prise de position du CNC.

A défaut de précisions préalables relatives aux questions résumées ci-après, le CNC considère ne pas être en mesure de prendre une position définitive sur certains points majeurs, notamment sur l'approche « Bottom up ».

2.1 – Quelle sera la portée exacte de la création du régime des micro-entités ?

Les présents travaux de modernisation de la directive par la Commission semblent prendre comme hypothèse que les micro-entités sont créées et exclues de la directive et qu'à ce titre elles ne sont pas concernées par les évolutions. Pour autant, la proposition d'exclusion des micro-entités de la 4^{ème} directive est présentée sous la forme d'une option laissée au libre arbitre des Etats membres. Par conséquent, et afin de maintenir le principe d'une application optionnelle de cette exclusion, il est nécessaire de réintroduire la problématique des micro-entités dans les réflexions relatives à l'évolution de la directive. De plus, l'adoption d'une approche « Bottom up » pourrait avoir comme conséquence, pour les micro-entités des Etats membres qui n'opteraient pas pour l'exclusion, de se voir appliquer des règles plus contraignantes qu'aujourd'hui. Cette conséquence semble en contradiction avec l'objectif de simplification affiché par la Commission pour cette catégorie d'entreprises.

2.2 – Quel sera le champ d’application des simplifications proposées ?

Les simplifications prévues actuellement par la 4^{ème} directive concernent principalement la présentation des comptes, y compris l’élaboration du rapport de gestion, la publicité et le contrôle légal des comptes. Le renforcement des règles selon les catégories prédéfinies ne concernerait-il que les points prévus actuellement par les options (présentation, rapport de gestion, contrôle légal et publicité) ou pourrait-il être envisagé des règles de comptabilisation différentes en fonction des catégories d’entreprises ?

2.3 – Quel sera le devenir du régime optionnel ?

Actuellement, l’application des simplifications offertes par la directive est laissée au libre choix des Etats membres. Avec l’adoption d’une approche « Bottom up », cette liberté sera-t-elle maintenue ? Les Etats pourront-ils appliquer à une catégorie inférieure des règles applicables à une catégorie supérieure ?

2.4 – Quelle sera la latitude des états au regard de la définition des catégories d’entreprises ?

Actuellement la directive fixe des seuils maxima mais laisse la possibilité aux Etats membres de retenir, pour l’application des options, des seuils inférieurs à ces maxima. La France utilise actuellement cette faculté de modulation des seuils afin de faire correspondre autant que possible les obligations prévues en matière comptable et fiscale.

Avec l’adoption d’une approche « Bottom up », cette liberté sera-t-elle maintenue ? Les Etats pourront-ils définir les catégories d’entreprise en retenant des seuils inférieurs à ceux présentés ? Les Etats pourront-ils ajouter d’autres critères pour la détermination des catégories ?

2.5 – Pourquoi évoquer le cas particulier des sociétés cotées ?

Les éléments statistiques présentés dans la consultation font parfois apparaître une catégorie « Sociétés cotées ». Le CNC s’interroge sur la volonté de la Commission de traiter spécifiquement ces entités ? Il est à noter qu’actuellement la 4^{ème} directive ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type d’entités. Seules les dispositions du règlement CE n°1606/2002 du 19 juillet 2002 prévoient l’établissement des comptes consolidés des sociétés cotés selon les principes des normes internationales.

En conclusion, le CNC estime que certaines questions posées par la Commission dans sa consultation nécessitent des développements sur le fond et que les délais impartis pour y répondre ne permettent pas une analyse détaillée de l’impact des propositions.

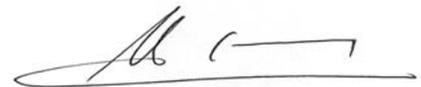
De plus, certaines questions, d’une dimension plus applicative que stratégique, semblent prématurées à ce stade et mériteraient une consultation postérieure à la stabilisation de la ligne retenue pour l’évolution de la 4^{ème} directive.

Le CNC désire néanmoins faire connaître le résultat de ses réflexions à la Commission mais souhaite vivement que des travaux d'une plus grande ampleur soient mis en œuvre, en concertation avec toutes les parties prenantes, afin de mesurer toutes les conséquences générées par la modernisation envisagée.

Je reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'informations que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du CNC,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lepetit', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-François LEPETIT

Réponse à la consultation du 25 février 2009 relative à la modernisation des directives comptables européennes

Basic principles – qualitative characteristics

Question 1:

Do you agree with the approach described above?

YES

NO

Don't know

Question 2:

*Are there any other principles that should be included in the "General principles" section?
Should any of the current principles be clarified?*

Commentaires du CNC aux Q1 et Q2 :

De nombreux référentiels comptables (PCG, normes IFRS) définissent en introduction les caractéristiques essentielles des éléments qui composent les états financiers et les principes qui régissent leur fonctionnement.

En conséquence, le CNC est favorable à la proposition d'une section introductive présentant les principes de comptabilisation et d'évaluation voire la définition de certains éléments tels qu'un actif, un passif, les produits et les charges.

Toutefois la proposition telle que présentée soulève les commentaires suivants :

- cette section pourrait indiquer en introduction la finalité de l'établissement des comptes, décliner les composantes des états financiers, et définir qui en sont les utilisateurs en précisant notamment que le dirigeant peut être le premier utilisateur ;
- cette section doit être organisée en 4 sous-parties afin de mettre en évidence : les considérations générales (points 1 à 6), les règles de présentation des états financiers (points 11 à 13), les principes d'évaluation (points 7 à 10 sous condition du commentaire infra), la définition de certains éléments ;
- si cette section aborde les règles d'évaluations applicables, le CNC considère, afin de respecter le principe d'une section introductive de portée globale, que seuls les principes généraux d'évaluation devraient être présentés ici, les règles spécifiques étant traitées dans les développements de la directive.

De plus, afin de faciliter la lisibilité, l'appréhension et la cohérence de la directive, cette section introductive pourrait être suivie d'une section dédiée à la détermination des différentes catégories d'entreprises. En effet, les références aux seuils relatifs à la détermination des obligations des entreprises sont actuellement disséminées à différents niveaux de la directive avec de nombreux renvois, ce qui nuit à sa bonne lecture et complexifie sa mise en application.

En conclusion, le CNC considère que cette proposition améliorerait la lisibilité et l'utilisation de la 4^{ème} directive. Toutefois, devant l'importance des éléments que contiendrait cette section introductive, la rédaction de cette dernière nécessite un réel travail de concertation au niveau des Etats membres afin de définir précisément son objectif et son contenu.

Structure – "bottom-up" approach

Question 3:

Do you believe that a restructured Directive following a bottom-up approach would be useful to Member States in creating more simplified and straight-forward rules?

YES NO Don't know

Please comment :

Question 4:

Do you think that current rules for small, medium and large companies are appropriate

YES NO Don't know

Please comment :

Please indicate in broad lines what the minimum requirements for small entities should be according to the bottom-up approach

Commentaires du CNC aux Q3 et Q4 :

La réponse à ces questions est déterminante pour la suite de la consultation. L'introduction de cette approche soulève plusieurs interrogations, qui conditionnent la prise de position du CNC (cf. commentaires point 2 de la lettre de couverture).

La proposition d'un socle minimal applicable par tous, avec un renforcement des obligations en fonction de la taille des entreprises visées, est une nouvelle approche qui pourrait correspondre aux attentes des entreprises et des Etats membres. Pour autant, les éléments de présentation apportés dans la consultation ne permettent pas d'appréhender la globalité de l'approche et ses conséquences.

Par conséquent toutes les questions liées à la position sur l'approche « Bottom up » sont laissées en suspens.

Member State options

Question 5:

Please provide reasons why Member States did not make full use of the options available in the current Accounting Directives.

Hors champ de la réponse du CNC

Question 6:

What can be done to further simplify the Directives in respect of Member State options?

Le CNC considère que l'approche « Bottom up » est incompatible avec le mécanisme actuel des options qui offre la possibilité aux Etats membres d'adapter les dispositions de la directive en fonction de leur environnement local.

De plus, le CNC propose que le préalable à toute évolution des directives comptables soit une actualisation et un inventaire de l'ensemble des dispositions comptables présentes dans les autres directives européennes, tant au niveau des principes d'établissement de l'information comptable que de son contrôle ou sa publicité.

Definition of company categories

Criteria and threshold levels

Question 7:

Do you think the current criteria (balance sheet total, net turnover, average number of employees) have worked well?

YES NO Don't know

If no, please indicate what other criteria should be considered

Commentaires du CNC à la Q7 :

Même s'il rappelle que les critères prévus ne permettent pas de répondre à tous les cas de figure, le CNC considère qu'ils sont élaborés sur des éléments facilement identifiables et unanimement reconnus.

D'autres critères tels que la structure de l'actionnariat, le mode de financement ou l'activité de l'entité, pourraient être étudiés mais entraînent des problèmes d'évaluation et de disponibilité de l'information.

Il pourrait être proposé d'ajouter le critère « entité cotée » pour imposer à toutes les sociétés cotées d'établir leurs comptes individuels selon les principes arrêtés pour les « Large ». En effet, l'application des critères prévus pour les micro-entités pourrait avoir pour conséquence de traiter comme telle une holding cotée qui ne réalise pas de chiffre d'affaires et qui n'a pas d'employés : à l'extrême, dans les Etats membres qui lèveront l'option, une telle société cotée pourrait ne pas avoir l'obligation de tenir des comptes individuels.

Question 8:

Do you believe that the current thresholds for small, medium and large companies are appropriate?

YES NO Don't know

Please comment

Commentaires du CNC à la Q8 :

La réponse à cette question est fonction de la position sur la Q3. Pour autant, le CNC considère que dans tous les cas une certaine flexibilité doit être maintenue dans la définition des seuils afin de permettre aux Etats membres de les adapter en fonction du tissu économique local. En effet l'application des seuils tels que prévus dans la consultation pourraient avoir pour conséquence, dans certains pays, que la catégorie « Small » représente 100% des entreprises.

Number of company categories

Question 9:

In your opinion, would it be appropriate to reduce the number of company categories in the Directives?

YES NO Don't know

If yes, would you prefer:

Option 1 Option 2

Question 10:

Do you see any other approach to reduce the number of company categories?

YES

NO

Don't know

Please comment :

Commentaires du CNC aux Q9 et Q10 :

A titre liminaire, il est observé que le questionnaire aborde tantôt la question des seuils sous l'angle comptes individuels, tantôt sous l'angle comptes consolidés, i.e. prise en compte de l'ensemble des entités d'un groupe pour la détermination des catégories. Cette approche a pour conséquence des incertitudes quant à l'interprétation des questions selon que le lecteur se place dans l'une ou l'autre des situations. A ce titre, le CNC considère qu'il existe une ambiguïté entre l'application de certaines propositions aux comptes individuels ou aux comptes consolidés, ce qui nuit à la qualité des réponses à apporter.

Concernant la proposition de réduire le nombre de catégorie en fusionnant la catégorie « Medium » avec « Small » ou avec « Large », le CNC considère que la réponse dépend de la position prise sur la « Bottom up approach ».

De plus cette proposition doit être mise en perspective avec l'introduction de règles particulières (et simplifiées) pour la catégorie des micro-entités.

Enfin, la présentation de la question introduit une catégorie complémentaire, les entreprises cotées, qui peuvent par ailleurs répondre aux critères de taille des différentes catégories proposées, doivent-elles être traitées différemment (cf. position du CNC à la Q7).

Elements of annual accounts

Question 11:

Regarding the table above, do you see additional room for simplification, e.g. eliminating the requirement for annual reports for medium-sized enterprises?

YES

NO

Don't know

Please comment

Si l'approche retenue par la Commission est d'exclure les micro-entités de la 4^{ème} directive, les obligations telles que prévues actuellement en application des options de simplification doivent être maintenues.

A l'inverse, si les micro-entités sont maintenues dans la 4^{ème} directive, il pourrait être envisagé des simplifications pour ces entités notamment concernant le contenu de l'annexe des comptes.

Question 12:

Do you believe that cash-based information should be explicitly required in the Directives?

YES

NO

Don't know

If yes, for which company categories? Large and Medium entities

Le CNC considère qu'un tel état est indispensable pour les entreprises « Large » et peut être utile pour les entreprises « Medium », à l'instar des éléments prévus par les normes internationales pour les entreprises cotées. En effet cet état permet au lecteur des comptes de faire le lien entre les éléments contenus dans le compte de résultat et ceux contenus dans le bilan.

Question 13:

Should the requirement be for a cash-flow statement based on a minimum layout defined by the Directive, e.g. requiring operating, investing, financing cash flows?

YES NO Don't know

Please comment :

Un modèle arrêté et reconnu par tous pourrait être proposé par la Commission sur le modèle de la méthode indirecte.

Question 14:

If you are a preparer, have you provided a cash-flow statement in the past years?

YES NO Don't know

Please comment :

Could you indicate how burdensome cash flow statement is/will be to your company

Not burdensome Significant burden Don't know

Could you quantify (in € or % of turnover)

Hors champ de la réponse du CNC

Question 15:

If you are a bank or credit provider, how useful would a cash-flow statement be?

Very useful Not useful Don't know

Hors champ de la réponse du CNC

Question 16:

Is there currently a requirement in your jurisdiction to provide a cash-flow statement?

YES NO Don't know

Please comment :

En France l'établissement d'un tableau de financement historique et d'un plan de financement prévisionnel est obligatoire pour les entreprises dépassant un des deux seuils de 18 M€ de CA et un effectif de 300 (ces seuils sont calculés sur une approche consolidée). Ces documents sont obligatoires dans le cadre de la loi de prévention des difficultés des entreprises.

Publication requirements – electronic filing

Question 17:

Do you think that small companies should be exempted from the requirement to publish their accounts?⁵

YES NO Don't know

Please comment :

A titre liminaire le CNC précise que en France, le dépôt des comptes au Greffe du tribunal de commerce est d'un coût relativement faible (de l'ordre de 45€). Le CNC considère que la publicité des comptes participe à la transparence financière et garantit ainsi une certaine sécurité dans les échanges inter entreprises. Toutefois, lorsque l'obligation de publicité n'est pas respectée par tous les acteurs, elle introduit des distorsions de concurrence, ce qui est contraire à l'objectif premier de la publicité des comptes. C'est pourquoi le CNC est favorable au maintien d'une publicité obligatoire des comptes mais celle-ci doit être appliquée par tous les Etats membres de manière uniformisée (i.e. ne pas prévoir d'option d'exemption pour cette disposition de la directive) et des sanctions dissuasives à l'encontre des entreprises ne respectant pas cette obligation doivent être prévues.

Question 18:

Do you think there should be a Member State option to allow small companies only to prepare abridged accounts only?

YES NO Don't know

Please comment :

Le CNC considère que les entreprises doivent obligatoirement préparer des comptes et que le compte de résultat doit donc être maintenu pour toutes les entreprises même si des simplifications de présentation peuvent être envisagées pour les « Small »

Question 19:

If you are a preparer, what is the annual cost of publishing your accounts? (€, % of turnover) :

Hors champ de la réponse du CNC

Question 20:

Do you have comments on the role of electronic tools and gateways, e.g. XBRL, in this context (costs - benefits)? Can you provide us with practical experience from your Member State?

For public authorities: Is it possible in your country to file using XBRL?

YES NO Don't know

Une taxonomie dédiée est utilisée par les banques pour leurs communications auprès de l'autorité de contrôle (Commission bancaire).

⁵ Following the advice from the Opinion of the High-Level Group of Independent Stakeholders on Administrative Burdens, July 2008 High Level Group.

Pour les entreprises industrielles et commerciales, le portail web des greffes des tribunaux a retenu ce langage : les entreprises peuvent consulter (depuis juillet 2008) les données relatives aux comptes individuels et déposer (campagne 2009) leurs propres comptes en XBRL.

Par ailleurs, les entreprises peuvent s'acquitter de leurs obligations fiscales ou sociales par des moyens dématérialisés. Pour ces opérations, les administrations ont retenu un autre langage qu'XBRL et n'envisagent pas de changer de système dans un proche avenir.

Le CNC ne s'est pas prononcé quant à l'apport de l'utilisation d'XBRL pour les entreprises, ni sur les économies que ce système pourrait apporter.

Can you quantify costs of developing an XBRL system in your country?

For preparers: Can you quantify the initial costs of switching to XBRL reporting?

Hors champ de la réponse du CNC

After the initial costs, have you seen reduction of reporting costs (please quantify €, % of turnover)?

For users: Can you quantify the benefits of having access to XBRL reports?

Hors champ de la réponse du CNC

Question 21:

Should there be one XBRL taxonomy developed on the EU level?

YES

NO

Don't know

Please comment :

La mise en place d'une taxonomie requiert une standardisation importante des éléments à convertir. C'est pourquoi le développement d'une taxonomie au niveau européen nécessiterait une harmonisation préalable des modèles de présentation des états financiers et des éléments devant figurer dans ces derniers. Pour l'heure les divergences en la matière entre les Etats membres ne semblent pas propices au développement d'une taxonomie européenne.

Layout requirements

Question 22:

Do you believe that the Directive should provide prescriptive formats (layouts) for the balance sheet and the profit and loss account?

YES NO Don't know

Please comment :

Le CNC considère que, à des fins pédagogiques, la mise à disposition par la directive de modèles de bilan et de compte de résultat pour lesquels une nomenclature minimale et un format de présentation communs, arrêtés et reconnus par tous les Etats membres pourrait faciliter l'appréhension des états financiers par les utilisateurs.

Question 23:

Should the number of available layouts be reduced?

YES NO Don't know

If yes, which layouts should be kept?

Le CNC estime que la nomenclature des comptes telle que développée actuellement dans la 4^{ème} directive pourrait être réduite et se limiter aux grandes catégories que doivent prévoir les Etats financiers, les Etats membres étant libres de la développer.

Par ailleurs, le CNC considère que le maintien de l'ensemble des états prévus par la directive permet de couvrir les usages et les pratiques des différents Etats membres. De plus, la suppression de certains modèles pourrait imposer un changement complexe pour les entités qui utilisent le modèle supprimé, ce qui est contraire avec l'objectif de simplification affiché par la Commission européenne.

Question 24:

Would it be sufficient to provide for a minimum structure for each, the balance sheet and the profit and loss account?

YES NO Don't know

Please comment. If yes, can you please provide the key elements of such a minimum structure?

Cf. modèles proposés par le CNC en annexe 1.

Question 25:

What modernizations or amendments would you recommend to the current layouts?

Cf. modèles proposés par le CNC en annexe 1.

Question 26:

Do you have comments on the idea to require only a limited number of key financial data from small enterprises instead of a fixed balance sheet and profit and loss account structure?

Please comment :

Le CNC considère que le bilan et le compte de résultat doivent être maintenus pour toutes les entreprises (cf. réponse question 24).

If yes, which key figures would you regard as absolutely essential?

Question 27:

Do you believe that the separate line items for extraordinary effects should be removed?

YES

NO

Don't know

Please comment :

Le CNC considère que le compte de résultat doit permettre d'identifier les éléments non récurrents dont le montant est significatif sur le résultat. Par conséquent, il est nécessaire de maintenir une ligne distincte pour ces éléments et d'apporter une définition précise de ces derniers. Cette disposition doit permettre d'identifier les produits ou les charges inhabituels, anormaux et peu fréquents, dont le montant est particulièrement significatif, afin que l'entreprise les présente de manière distincte dans son compte de résultat pour faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante et permettre au lecteur des comptes de disposer d'éléments utiles dans une approche prévisionnelle des résultats.

If you are a preparer, can you please indicate how often you used the separate line item "extraordinary items" during the past years?

Hors champ de la réponse du CNC

Question 28:

If you are user, do you find the extraordinary item useful?

YES

NO

Don't know

Please comment : Hors champ de la réponse du CNC

Notes to the accounts

Question 29:

Are there any other items that should be disclosed for small entities?

Le CNC considère que la liste des informations minimale proposée ici pour les « Small » est trop lourde et ne va pas dans le sens d'une simplification.

Can you please indicate additional disclosure requirements for medium-sized and large entities?

Please comment :

Le CNC considère que les dispositions actuelles prévues par la directive pour les « Medium » et les « Large » correspondent au bon niveau d'information et ne doivent pas être modifiées.

Question 30:

What information has to be compiled especially for preparing the disclosures?

Can you say anything about the costs of preparing this information?

*Please comment : **Hors champ de la réponse du CNC***

Question 31:

Can you please indicate whether other disclosure requirements in the Directives are not useful and relevant? Can you also provide indications of costs of their preparation (% of turnover)?

*Please comment : **Hors champ de la réponse du CNC***

Valuation issues

Question 32:

Do you see any potential for modernisation and simplification in the area valuation rules?

YES

NO

Don't know

Please comment :

Le CNC considère que le principe d'une modernisation et d'une simplification des règles d'évaluation va dans le sens d'une modernisation de la 4^{ème} directive mais que cette question mérite une réflexion plus large quant aux impacts de ces évolutions.

Question 33:

Which of the valuation requirements should be more/less descriptive?

Please comment :

Le CNC considère que la réponse à cette question mérite une réflexion plus large sur les impacts d'une telle modernisation et qu'il est difficile de dégager une position dans le temps imparti.

Creating one Accounting Directive – terms and technical language

Question 34:

Do you agree with the idea of integrating the Seventh Directive into the Fourth Directive?

YES

NO

Don't know

Please comment :

Le CNC s'interroge sur la portée d'une telle proposition. Il est rappelé que la 7^{ème} directive ne traite que des spécificités liées à l'établissement des comptes consolidés et que de nombreux principes développés dans la 4^{ème} directive sont applicables pour les comptes consolidés sans pour autant être repris par la 7^{ème} directive.

Si lors des évolutions de la 4^{ème} directive l'approche « Bottom up » est retenue, il est difficile d'appréhender les conséquences au niveau des comptes consolidés. La fusion des deux directives peut apparaître d'une lecture plus simple mais lie plus fortement les règles relatives aux comptes individuels et celles relatives aux comptes consolidés.

En conclusion, le CNC considère être dans l'incapacité de répondre dans un sens ou dans l'autre à cette question tant que les grandes lignes du chantier de la modernisation de la 4^{ème} directive n'auront pas été fixées et explicitées.

Question 35:

*Do you think there is a need for amendments or modernisation of the Seventh Directives?
Could you indicate the areas where a revision would be particularly welcome?*

YES

NO

Don't know

Please comment :

A l'image du constat qui est fait sur la 4^{ème} directive, la 7^{ème} devrait être actualisée notamment sur la forme, afin de prendre en compte toutes les dispositions consécutives à l'évolution des textes depuis plus de vingt ans.

Question 36:

Do you believe that there is a need to streamline and modernise the wording and terminology throughout the Directives?

YES

NO

Don't know

Please provide examples:

The future role of the Accounting Directives - Outlook

Question 37:

Do you have any comments relating to the long-term role of the EU Accounting Directives?

Please comment :

Le CNC considère que dans le contexte actuel, d'une directive comptable doit plus que jamais être maintenue afin de garantir l'unicité des principes comptables applicables aux Etats membres, notamment pour les nouveaux entrants. Pour autant, l'architecture de la directive peut être amenée à évoluer afin de répondre aux attentes des Etats et aux objectifs de simplification affichés par la Commission.

A ce titre, le maintien dans la directive de principes généraux, avec une certaine liberté laissée aux Etats pour répondre à leurs besoins internes doit rester la ligne directrice de la modernisation. Par conséquent, le CNC estime que les dispositions comptables communautaires doivent être maintenues au niveau d'une directive et qu'il ne serait pas opportun d'avoir un règlement européen en la matière. En effet, cette approche permet une plus grande souplesse quant à l'application, par les Etats membres, des principes édictés par le droit européen.

Cette souplesse devrait laisser aux Etats membres la possibilité de répondre à leurs spécificités locales dans les meilleures conditions. Pour autant, elle doit s'accompagner de la mise en place d'un mécanisme d'actualisation de la directive en fonction de la remontée des problématiques récurrentes rencontrées par les Etats membres.

Enfin, les décisions relatives à la modernisation de la 7^{ème} directive ne pourront être prises que lorsque la ligne directrice des travaux relatifs à la 4^{ème} directive sera arrêtée.

Quant à l'opportunité d'introduire le référentiel IFRS pour les PME (*IFRS for PE* ou *IFRS for NPAE*) dans les comptes individuels ou consolidés, la position n'est à ce jour pas unanimement tranchée en France. En effet beaucoup estiment que ce référentiel est inadapté pour répondre aux attentes des entreprises et des utilisateurs en la matière. Cette position a largement été rappelée lors de l'enquête réalisée par le CNC et la Banque de France auprès de 10 000 entreprises : les PME considèrent que les dispositions proposées par l'IASB sont trop complexes. En outre, elles n'expriment pas le besoin de disposer d'informations comparables au plan international.

Annexe 1 : Modèles de bilan et de compte de résultat – Présentation minimale

Modèle de bilan

ACTIF	Exercice N			Exercice (N-1)	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net			
Actif immobilisé :					Capitaux propres :		
Immobilisations incorporelles.....					Capital		
Immobilisations corporelles.....					Ecart de réévaluation.....		
Immobilisations financières.....					Réserves		
Total I	X	X	X	X	Report à nouveau.....		
Actif circulant :					Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte].....		
Stocks et En-cours					Total I	X	X
Avances et acomptes versés sur commandes							
Créances					Provisions (II)	X	X
Valeurs mobilières de placement.....					Emprunts et dettes assimilées.....		
Disponibilités					Fournisseurs et autres.....		
Total II	X	X	X	X	Total III	X	X
Charges constatées d'avance (III)	X	X	X	X	Produits constatés d'avance (IV)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III)	X	X	X	X	TOTAL GENERAL (I + II + III+ IV)	X	X

Modèle de compte de résultat

Charges (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1	Produits (hors taxes)	Exercice N	Exercice N-1
Charges d'exploitation :			Produits d'exploitation :		
Achats			Ventes		
Impôts, taxes et versements assimilés.....			Autres produits		
Charges de personnel			Produits financiers		
Dotations aux amortissements					
Dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions.....					
Autres charges					
Charges financières.....					
Total I	X	X	Total I	X	X
Charges exceptionnelles (II).....	X	X	Produits exceptionnels (II)	X	X
Impôts sur les bénéfices (III)	X	X			
Total des charges (I + II + III).....	X	X	Total des produits (I + II)	X	X
Solde créditeur : bénéfice	X	X	Solde débiteur : perte	X	X
TOTAL GENERAL	X	X	TOTAL GENERAL	X	X